

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2022-036

PUBLIÉ LE 11 MARS 2022

# Sommaire

## **Directeur Départemental des Territoires / Direction Départementale des Territoires**

2A-2022-02-28-00002 - Récépissé de déclaration concernant la construction d'une station de traitement des eaux usées sur la commune de Frasseto (6 pages) Page 3

## **Direction Départementale des Territoires /**

2A-2022-03-07-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature aux chefs de service de la DDT 2A (12 pages) Page 10

2A-2022-03-07-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État (6 pages) Page 23

## **PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la Coordination des Politiques de L'Etat et du Développement Territorial**

2A-2022-03-11-00002 - AP MED Société Exploitation d'Assainissement pour site TechnoHygiene à AFA (3 pages) Page 30

2A-2022-03-09-00002 - AP prolongement phase examen DAENV scierie sud Corse Sotta (2 pages) Page 34

2A-2022-03-11-00001 - AP prorogation instruction DAENV kyrnolia Ajaccio (3 pages) Page 37

## **PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Pôle des Polices Administratives**

2A-2022-03-10-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2A-2019-09-12-004 du 12 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - FRITEC SAS (2 pages) Page 41

## **PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Service Interministériel Régional de la Défense et de la Protection Civiles**

2A-2022-03-11-00003 - Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté en date du 11 mars 2022 portant interdiction de vente, de détention, de transport et d'utilisation de pétards, de fumigènes, de feux d'artifices, et de tout autres dispositifs ou produits inflammables dans le département de la Corse-du-Sud (3 pages) Page 44

Directeur Départemental des Territoires

2A-2022-02-28-00002

28/02/2022 : Mme Magali ORSSAUD

Récépissé de déclaration concernant la  
construction d'une station de traitement des  
eaux usées sur la commune de Frasseto



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service risques, eau et forêt**

**Récépissé de déclaration n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ concernant  
la construction d'une station de traitement des eaux usées sur la commune de  
FRASSETO.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Vu le récépissé de déclaration n°2013-36 du 18 novembre 2013 sur le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, reçu le 05 novembre 2013 et présenté par Monsieur le Maire de la commune de FRASSETO, relatif à la création d'une station de traitement des eaux usées dans sa commune et enregistré sous le numéro CASCADE 2A-2013-00035 ;
- VU la demande de modification liée au changement du maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées, par la Communauté de Communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo, en date du 04 mars 2022 ;

**donne récépissé à :**

**Madame La Présidente de la  
Communauté de Communes de PIEVE DE L'ORNANO ET DU TARAVO  
428, Bd Marie-Jeanne Bozzi  
20166 PORTICCIO**

de sa demande de modification de pétitionnaire concernant la station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de 480 équivalent-habitants dont la réalisation est prévue sur la commune de FRASSETO, section C1, parcelles n° 475 et 476.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

1/5

### **Nomenclature :**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</b>
<b>2.1.1.0.</b>	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 : autorisation 2° Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : <b>Déclaration</b>	<b>Déclaration</b>	<b>Arrêté ministériel du 21 juillet 2015</b>

Outre le respect des prescriptions générales fixées par la réglementation en vigueur le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration.

Le déclarant devra :

- prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations du milieu ;
- informer sans délai le service en charge de la police de l'eau en cas d'incident ou d'accident ;
- assurer en tout temps l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages objets du présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Publication :**

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de FRASSETO où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

### **Recours :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à

## Annexe 2

### Rappel des principales dispositions liées à la construction d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de 480 équivalent-habitants sur la commune de FRASSETO

#### Implantation du projet

Commune de FRASSETO – Parcelles n° 475 et 476 – Section C1

#### Réseaux d'assainissement collectif

La majorité des habitations du village sont raccordées à un réseau de collecte. Le projet prévoit le raccordement de la quasi totalité des zones d'habitats avec la création des réseaux de collecte correspondants.

Un poste de refoulement sera mis en place et sera dimensionné pour collecter les effluents d'environ 25 habitants, soit une charge polluante de 1,5 kg/j de DBO5.

#### Dimensionnement de la station d'épuration

La commune compte 124 résidents permanents et 339 habitants en période estivale (recensement 2010)

Actuellement il n'existe aucun projet urbanistique sur le territoire communal.

L'estimation de la population maximale future (pic estival 2030) est déterminée à partir de l'évolution de la population permanente depuis 1990 et du nombre de résidences principales :

Population	2010		2030	
	Permanente	Estivale	Permanente	Estivale
	124	339	178	486

Charge maximale : **480 équivalent-habitants**

Charge polluante brute : **28,80 kg/j** de DBO5

Débit journalier : **72,0 m3/j**

Débit de pointe : 2,5 m3/h

Débit moyen horaire : 3 m3/h

**Débit de référence : 8,475 m3/h - 81,36 m3/j**

#### Description de la filière de traitement

La filière retenue est le traitement de type filtres plantés de roseaux

- dégrilleur automatique
- canal de comptage en entrée
- dégraisseur statique
- ouvrage d'alimentation séquencée en amont du premier étage de filtration
- Premier étage de 3 filtres verticaux plantés de roseaux : surface unitaire des lits : 144 m2  
surface totale 432 m2
- ouvrage d'alimentation séquencée en amont du deuxième étage de filtration
- second étage de 2 filtres verticaux plantés de roseaux : surface unitaire des lits : 144 m2  
surface totale : 288 m2
- canal de comptage en sortie.

#### **Rejet**

Le rejet des eaux traitées se fera dans le ruisseau de Chiova qui est un affluent du Fiumicellu lui même affluent du Taravo.

compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de FRASSETO. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Validité :**

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**Sanction :**

En application de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5<sup>e</sup> classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Pour le préfet et par délégation  
La chef du service Risques, Eau et Forêt

  
Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- Madame la Présidente  
Communauté de Communes de la Piève de  
l'Ornano et du Taravo
- Monsieur le Maire de Frasseto
- Office Français de la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs

### **Normes de rejet**

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Et Rendement minimum à atteindre
DBO <sub>5</sub>	35 mg/l	60 %
DCO		60 %
MES		85%

### **Devenir des boues d'épuration**

Les boues d'épuration des filtres plantés de roseaux seront extraites tous les 8 à 10 ans. Les boues devront faire l'objet d'une valorisation conforme à la réglementation en vigueur (compost). La réalisation d'un plan d'épandage agricole des boues sera soumis à procédure au titre de L.214-3 du code de l'environnement.

### **Mesures d'autocontrôle**

Les modalités de surveillance devront être conformes aux termes de l'arrêté du 22 juin 2007. Les modalités de surveillance comporteront notamment la réalisation d'un bilan 24 heures par an ,effectué de préférence en période estivale.

Pour ce faire, la station devra disposer :

- d'un canal de comptage avec seuil déversant pour la mesure de débit,
- d'un emplacement en entrée et sortie adapté à la pose d'un préleveur automatique asservi au débit.

### **Milieu récepteur**

Le fleuve « Le Taravo ».

Un état initial du cours d'eau sera effectué avant la mise en service de la station d'épuration en concertation avec le service Police de l'Eau, ainsi que la délimitation des points de référence. Une analyse annuelle de la qualité de l'eau du ruisseau sera réalisée après un épisode pluvieux important.

Les paramètres seront les suivants : DBO5- DCO -MES-NTK-PT





Direction Départementale des Territoires

2A-2022-03-07-00005

07/03/2022 : Monsieur Yves SIMON

Arrêté portant subdélégation de signature aux  
chefs de service de la DDT 2A

Arrêté n° 2A-2022-03-07- du 07 mars 2022  
portant subdélégation de signature aux chefs de service  
de la direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud

**Le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2021-1140 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 24 février 2021 portant nomination de M. Yves SIMON, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-10-01-00009 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-03-03-00021 du 03 mars 2022 portant délégation de signature à M. Yves SIMON – directeur départemental des territoires de Corse-du-Sud,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves SIMON, la délégation de signature qui lui est donnée est subdéléguée à :

- M. David VRIGNAUD, attaché d'administration de l'État hors classe, directeur départemental adjoint ;
- M. Adam KAPPELLA, administrateur civil hors classe, adjoint au directeur à l'effet de signer pour le département de Corse-du-Sud, toutes décisions dans les matières désignées ci-après :

### I - PERSONNEL ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

I-GP- Personnel :

Pour tous les agents :

- I-GP-1 – Les décisions d'octroi de congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- I-GP-2 – L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie, des congés de longue durée ;
- I-GP-3 – L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
- I-GP-4 – Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- I-GP-5 – L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- I-GP-6 – L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- I-GP-7 – L'avertissement et blâme ;
- I-GP-8 – L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- I-GP-9 – L'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- I-GP-10 – Les décisions d'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- I-GP-11 – Les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;
- I-GP-12 – Le recrutement d'un agent contractuel de droit public dans les conditions prévues par les articles 4,6,6 quater, 6 quinquies, 6 sexies et 7 bis de la [loi du 11 janvier 1984 susvisée](#), pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à trois ans et leurs avenants qui

respectent les référentiels de rémunération mis en œuvre dans le cadre des arrêtés ministériels pris en application de l'[article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- I-GP-13 – Le licenciement durant la période d'essai pour les contrats mentionnés au I-GP 12;
- I-GP-14 - L'autorisation de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge pour les contrats mentionnés au I-GP 12.

Pour les agents fonctionnaires relevant du MTE/MCTRCT :

- I-GP-15 – Arrêtés déterminant les emplois éligibles à la NBI et déterminant le nombre de points attribués à chacun d'eux (arrêté du 7 décembre 2001 modifié) ;
- I-GP-16 - Décisions individuelles d'attribution de la NBI (arrêté du 7 décembre 2001 modifié) ;

Pour les agents fonctionnaires relevant du MTE/MCTRCT et visés à l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité :

- I-GP-17 – Les décisions d'octroi de congés de formation professionnelle, de congés pour validation des acquis de l'expérience et de congés pour bilan de compétences ;
- I-GP-18 – Les décisions d'octroi de congés pour formation syndicale, pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- I-GP-19 – Les décisions d'octroi de congés pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
- I-GP-20 – Les décisions d'octroi de congés de solidarité familiale ;
- I-GP-21 – Les décisions d'octroi de congés de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre du 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- I-GP-22 – Les décisions d'octroi de congé de présence parentale, de congé parental, de congés d'accueil de l'enfant ;
- I-GP-23 – Réintégration, après les congés mentionnés au I-GP-1, I-GP-2, I-GP-18 à I-GP-22, I-GP-30 et I-GP-33, dans les mêmes services ;
- I-GP-24 – Les décisions d'octroi de congés pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- I-GP-25 – Ouverture, fermeture et gestion d'un compte épargne-temps ;
- I-GP-26 – Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- I-GP-27 – Autorisation de l'exercice de fonctions en télétravail ;
- I-GP-28 – Disponibilités de droit et disponibilités d'office ;
- I-GP-29 – Affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative ni modification de la situation de l'agent notamment

au regard des fonctions ;

- I-GP-30 – Les décisions d’octroi des congés pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l’article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction publique d’État ;
- I-GP-31 – Mise à disposition de plein droit et détachement sans limitation de durée prévus respectivement en application des articles 105 et 109 de la loi du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales et par les articles 7 et 8 de la loi du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l’équipement et à l’évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ;
- I-GP-32 – Les décisions de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, à l’exception du corps des administrateurs civils ;
- I-GP-33 – Les décisions d’octroi de congés de formation de cadres et d’animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu’administrateurs et des membres de conseils citoyens ;
- I-GP-34 – Aménagements et facilités d’horaires.

Pour les secrétaires d’administration et de contrôle du développement durable et les techniciens supérieurs du développement durable :

- I-GP-35 – les décisions relatives aux avancements d’échelon.

Pour les catégories C exploitation :

- I-GP-36 - Décisions en matière de recrutement, nomination et gestion (décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié).

Pour les agents contractuels relevant du MTE/MCTRCT :

- I-GP-37 – Congés d’accueil de l’enfant ;
- I-GP-38 – Les décisions visées au I-GP-1 et I-GP-18, I-GP-24, I-GP-27, I-GP-32, I-GP-33 et I-GP-34 ;
- I-GP-39 – Congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles prévues au titre V du décret du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l’État pris pour l’application de l’article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’État ;
- I-GP-40 – Congés de représentation au titre de l’article 11 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986, modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l’État pris pour l’application de l’article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l’État ;
- I-GP-41 – Réemploi, après les congés mentionnés aux I-GP-1, I-GP-17, I-GP-18, I- GP-24, I-GP-33, I-GP-37, I-GP-39 et I-GP-40 ;
- I-GP-42 – Ouverture, fermeture et gestion d’un compte épargne-temps.

I-AG– Administration générale :

- I-AG-1 – Règlement amiable des dommages matériels causés à des tiers et dont le montant est inférieur à 20 000 €, intérêts légaux

- compris ;
- I-AG-2 – Concessions de logement (code des domaines article R 95) ;
- I-AG-3 - Décision de nomination des membres du comité technique (décret 2009-1484 du 03/12/2009) ;
- I-AG-4 - Dérogations aux garanties horaires minimales (décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié).

## **II – ROUTES**

- II-R-1 – Autorisations de transport exceptionnel au titre du code de la route ;
- II-R-2 – Dérogations préfectorales exceptionnelles et individuelles à titre temporaire aux interdictions prévues par l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

## **III – AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME**

III-1 – Dispositions communes aux certificats d'urbanisme, permis d'aménager, de construire, de démolir et aux déclarations préalables :

- III-1-1 – Lettre indiquant au demandeur ou à l'auteur de la déclaration, dans le délai d'un mois à compter de la réception ou du dépôt du dossier à la mairie, le nouveau délai d'instruction (article R 423-42 du code de l'urbanisme), lettre notifiant au demandeur la prolongation exceptionnelle prévue à l'article R 423-44 du code de l'urbanisme ;
- III-1-2 – Demande de pièces complémentaires (article R 423-38 du code de l'urbanisme) ;
- III-1-3 - Certificat en cas de permis tacite ou de non opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration préalable (article R 424-13 du code de l'urbanisme) ;
- III-1-4 – Lettre par laquelle le bénéficiaire du permis ou de la non opposition à la déclaration préalable est informé du récolement (article R 462-8 du code de l'urbanisme) ;
- III-1-5 -Lettre par laquelle le maître d'ouvrage est mis en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée, lorsque les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation (article R 462-9 du code de l'urbanisme) ;
- III-1-6 – Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée (article R 462-10 du code de l'urbanisme) ;
- III-1-7 – Opérations et constructions entrant dans le champ d'application de l'article R 123-1 du code de l'environnement relatif aux opérations soumises à enquête publique : ensemble des opérations relatives aux enquêtes publiques préalables aux autorisations de travaux, telles que définies aux articles R 123-8, R 123-9, R 123-13 à 17 du code de l'environnement.

III-2– Sanctions pénales :

- III-2-1 – Saisine du ministère public et présentation devant le tribunal d'observations écrites en matière d'infraction à la réglementation d'urbanisme en ce qui concerne, soit la mise en conformité des biens ou celles des ouvrages avec les règlements, l'autorisation

administrative ou le permis de construire, soit la démolition ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur (articles L 480-5 et L 480-6 et R 480-4 du code de l'urbanisme) ;

- III-2-2 – Dans le cas d'infractions visées ci-dessus et lorsqu'il y a extinction de l'action publique, saisine du tribunal de grande instance comme en matière civile, et présentation d'observations écrites devant le tribunal ;
- III-2-3 – Présentation d'observations orales devant le tribunal chargé de statuer sur la mise en conformité, la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur ;

### III - 3 – Dispositions relatives à l'accessibilité :

- III-3-1 – Correspondances, décisions et procès-verbaux pris en tant que président de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (articles 15 et 42 du Décret n°95-260 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité) ;
- III-3-2 – Correspondances relatives aux attestations d'accessibilité des ERP (article R 165-3 du code de la construction et de l'habitation) ;
- III-3-3 – Arrêté de dérogation ou de rejet de dérogation aux règles relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public, de la voirie et des espaces publics, des installations ouvertes au public et des services de transports publics de voyageurs (article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation ; décret 2006-1657 du 21 décembre 2006, article R 1112-16 du code des transports) ;
- III-3-4 – Décision d'approbation ou de rejet, ou de prorogation du délai d'exécution d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (article R 165-1 du code de la construction et de l'habitation) ;
- III-3-5 – Correspondances relatives aux attestations d'achèvement de travaux (article R 165-17 du code de la construction et de l'habitation) ;
- III-3-6 – Décision d'approbation ou de rejet d'une demande d'application des dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente.

## IV – HABITAT

- IV-1 - Conventions à passer entre l'État, les offices, les sociétés anonymes d'HLM et les bailleurs de logements autres que les organismes HLM en application de l'article L 831-1 du code de la construction et de l'habitation.

## V – REMONTÉES MÉCANIQUES ET TRANSPORTS PUBLICS GUIDÉS

- V-1 – Délivrance à l'autorité compétente en matière de permis de construire, de l'avis conforme de l'État au titre de la sécurité, nécessaire à l'autorisation d'exécution des travaux de remontées mécaniques et transports publics guidés (décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, articles R 472-8 et R 472-21 du code de



- l'urbanisme et décret n°2017-440 du 30 mars 2017) ;
- V-2 – Délivrance à l'autorité compétente en matière de permis de construire de l'avis conforme de l'État au titre de la sécurité, nécessaire à l'autorisation de mise en exploitation de remontées mécaniques (décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, articles R 472-18 à R 472-21 du code de l'urbanisme et décret n°2017-440 du 30 mars 2017) ;
- V-3 – Demande de pièces complémentaires (article R 472-9 du code de l'urbanisme).

## **VI – RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES ET TECHNOLOGIQUES**

Opérations entrant dans le champ d'application des articles L 562-1 à 9 du code de l'environnement relatif aux plans de préventions des risques naturels prévisibles, et aux plans de prévention des risques technologiques et notamment :

- VI-1 – Formalités relatives à la consultation des services et communes intéressés par la mise à enquête publique du projet de plan de prévention ;
- VI-2 – Saisine du tribunal administratif pour la désignation du commissaire enquêteur en charge de la conduite de l'enquête publique ;
- VI-3 – Formalités relatives à l'arrêté de mise à enquête publique du projet de plan de prévention et à sa diffusion ;
- VI-4 – Formalités relatives à la publicité de la mise à enquête publique du projet de plan de prévention ;
- VI-5 – Formalités relatives à la publicité et à la diffusion de l'arrêté approuvant le plan de prévention.

## **VII – FORETS**

- VII-1 – Ensemble des actes administratifs relatifs aux opérations de défrichement des particuliers et des collectivités (articles L 341-1 à L 342-1 et L 214-13 à L 214-14 du code forestier) ;
- VII-2 - Ensemble des actes administratifs relatifs à la gestion durable des forêts et notamment aux opérations de coupes (articles L 124-4 à 124-6 du code forestier) ;
- VII-3 – Ensemble des actes administratifs relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt et notamment à l'instauration de servitudes de passage (articles L 131-1 à 136-1 du code forestier).

## **VIII – CALAMITÉS AGRICOLES**

- VIII-1 – Désignation des membres de la mission d'enquête (article R 361-20 du code rural et de la pêche maritime) ;
- VIII- 2 – Notification aux maires et organismes bancaires habilités, de l'arrêté autorisant l'octroi des prêts bonifiés sur la zone sinistrée (article R 361-42 du code rural et de la pêche maritime) ;
- VIII-3 – Notification aux maires des communes concernées de l'arrêté interministériel d'indemnisation (article R 361-21 du code rural et de la pêche maritime) ;
- VIII-4 – Rejet des demandes, fixation des montants individuels

indemnisables, mise en paiement aux bénéficiaires (article R 361-34 du code rural et de la pêche maritime).

#### **IX – STATUT DU FERMAGE ET DU MÉTAYAGE**

- IX-1 - Organisation et fonctionnement de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux (article R 414 1 du code rural et de la pêche maritime) ;
- IX-2 - Fixation des éléments devant servir de base au calcul des fermages et des modalités de mise en œuvre des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole (articles L 411-11 et L 481-1 du code rural et de la pêche maritime).

#### **X – POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE**

- X-1 – Décision, notification et tout acte relatif à la mise en œuvre des aides, calcul des montants pour le compte de l'organisme payeur, réductions et exclusions (Règlement (CE) n°1307/2013, articles D 615-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime) ;
- X-2 – Conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune (articles D 615-45 et suivants du code rural et de la pêche maritime).

#### **XI – AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE RURAL**

- XI-1 - Agrément des Groupements Pastoraux (articles L 113-3, R 113-4 et R 113-8 du code rural et de la pêche maritime) ;
- XI-2 – Décisions prises en application de la procédure « terres incultes » (articles L.125-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) ;
- XI-3 – Associations Foncières Pastorales : procédures de création (arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques, arrêtés d'autorisation) et suivi du fonctionnement (articles L 135-1 à L 135-12 du code rural et de la pêche maritime, ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004).

#### **XII – CONTRÔLE DES STRUCTURES**

- XII-1 – Décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (articles L 323-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime).

#### **XIII – EXPLOITATIONS AGRICOLES EN DIFFICULTÉ**

- XIII-1 – Aides à la réinsertion professionnelle (ARP) (article D 352-16 du code rural et de la pêche maritime) ;
- XIII-2 – Aides aux cessations d'activité (article D 353-2 du code rural et de la pêche maritime) ;
- XIII-3 – Aides aux plans de restructuration (articles D 354-7 du code rural et de la pêche maritime) ;
- XIII-4 – Attribution des aides dites « de minimis » (règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013).

#### **XIV – ZONES AGRICOLES PROTÉGÉES**

- XIV-1 - Procédures de création : arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques, arrêtés portant création (articles. L.112-2 et R 112-1-4 à R 112-1-10 du code rural et de la pêche maritime).

## XV- ENVIRONNEMENT

- XV-1 – Tous les actes relatifs à la chasse (articles L 424-1 à L 427-11 et R 424-1 à R 427-28 du code de l'environnement);
- XV-2 – Tous les actes relatifs à la pêche en eau douce (articles L 430 à L 438-2 du code de l'environnement) ;
- XV-3 – Actes d'instruction de la procédure de déclaration (articles L 214-1 à 19 du code de l'environnement) ;
- XV-4 – Actes d'instruction de l'autorisation environnementale à l'exception de l'arrêté d'autorisation ou de refus (articles L181-9 à 12 du code de l'environnement) ;
- XV-5 – Autorisations d'organisation d'épreuves pour chiens d'arrêt et chiens courants (instructions du ministère de l'environnement PN/S2 n° 485 du 19 février 1982 et n°83-1659 du 10 août 1982) ;
- XV-6 – Correspondances courantes ne comportant pas de décision, convocations, notes, bordereaux de transmission, certifications conformes à l'original d'arrêtés ou de décisions, visa des pièces et documents à annexer à une décision préfectorale et ampliation de mémoires présentés devant le tribunal administratif ;
- XV-7 – Recevabilité des études d'incidences Natura 2000 (articles L 414-4 et 414-9 et suivants du code de l'environnement), actes relatifs à la protection et la gestion de la faune et de la flore (articles L 411 et suivants du code de l'environnement), actes relatifs à la gestion des sites Natura 2000 (articles L.414-8 à 18 du code de l'environnement) ;
- XV-8 – Publicité extérieure (livre V Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre VIII Protection du cadre de vie, Chapitre I Publicité, enseignes et pré-enseignes, articles L 581-1 à L 581-45 et R 581-1 à R 581-88 du code de l'environnement, livre 1<sup>er</sup>, titre II, chapitre III du code de l'urbanisme à l'exception des articles L 123-13-3 et L 123-19) ;
  - Instruction des demandes d'autorisation préalables, contrôle des déclarations préalables et police de la publicité extérieure dans les communes et EPCI sans RLP(i) et sauf les cas où la loi donne compétence exclusive au maire/président EPCI pour instruire, avec ou sans RLP(i), les demandes relatives aux bâches et dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
  - Police de la publicité extérieure dans les communes et EPCI avec RLP(i) pour la mise en œuvre de la sanction administrative de l'amende administrative, en substitution de ladite autorité si elle est défailante (article L 581-14-2 du code de l'environnement) ;
  - Porter à connaissance et représentation des services de l'État en tant que personne publique associée dans le cadre de l'élaboration, la révision et la modification des RLP(i) (Livre 1<sup>er</sup>- Titre 3 – chapitre 2 - article L 132-1 et suivants du code de l'urbanisme) ;
  - Contrôle de légalité des décisions administratives des autorités décentralisées en matière de publicité extérieure (lecture combinée des articles L 581-14-2 du code de l'environnement et L 1231-1 et suivants du code général des collectivités territoriales) ;
- XV-9 - Police de l'eau et de la nature : actes de procédure de contrôles et sanctions administratives (L171-1 à 12 du code de l'environnement) à l'exception des arrêtés de sanctions administratives.

**XVI – ÉDUCATION ROUTIÈRE** (articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et R 213-1 et suivants du code de la route)

- XVI-1 - Agréments des établissements d'enseignement à la conduite et à la sécurité ;
- XVI-2 - Autorisations d'enseigner des enseignants à la conduite et à la sécurité routière ;
- XVI-3 - Agréments des organismes de formation des enseignants à la conduite et à la sécurité routière ;
- XVI-4 - Délivrance du label "Qualité des formations au sein des écoles de conduite" et de la certification QUALIOPi (arrêté du 26 février 2018 modifié pourtant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences de ce label ») ;
- XVI-5 - Agréments des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- XVI-6 - Autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- XVI-7 - Organisation du service public de l'éducation routière et du permis de conduire.

**ARTICLE 2** Dans les limites de la délégation de signature consentie à M. Yves SIMON, directeur départemental des territoires, subdélégation de signature est donnée directement, dans le cadre de leurs attributions à :

- Mme Pascale BABILLOT, agente Règlement Intérieur National (RIN), cheffe de la mission connaissance des territoires pour les affaires désignées sous le numéro de code I-GP-1 et I-GP-6 (pour les personnels du service) ;
- Mme Marie-Catherine PIERACCINI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la mission appui et pilotage pour les affaires désignées sous les numéros de code I-GP-1 à I-GP-31 et I-GP- 33 à I-GP-42 (personnel), I-AG-1, I-AG-2 et I-AG-4 (administration générale) ;
- Mme Sidney-Aude CORMIER, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service d'appui aux territoires et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Adrienne STASSE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement – son adjointe et cheffe de l'unité « Projets arrondissement d'Ajaccio », pour les affaires désignées sous les numéros de code I-GP-1 et I-GP-6 (pour les personnels du service), II-R-1 et II-R-2 (routes), V-1 à V-3 (remontées mécaniques et transports publics guidés), III-3 (dispositions relatives à l'accessibilité), et XVI-1 à XVI-7 (éducation routière) ;
- M. Dominique BOURDELON, attaché principal hors classe, chef du service urbanisme, planification et habitat pour les affaires désignées sous les numéros de code I-GP-1 et I-GP-6 (pour les personnels du service), III-1-1 à III-1-7 (dispositions communes aux certificats d'urbanisme, permis d'aménager, de construire, de démolir et aux déclarations préalables), III-2-1 à III-2-3 (sanctions

- pénales), IV-1 (habitat) et XV-10 (publicité extérieure) ;
- Mme Magali ORSSAUD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service risques, eau, forêt pour les affaires désignées sous les numéros de code I-GP-1 et I-GP-6 (pour les personnels du service), VI-1 à VI-5 (risques naturels prévisibles et risques technologiques), VII-1 à VII-3 (forêts), XV-1 à XV-7 et XV-9 (environnement) et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Marina PIONCHON – ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement - son adjointe, pour les affaires désignées sous les numéros de code I-GP-1 et I-GP-6 (pour les personnels du service), XV-2 à XV-4, XV-6 et XV-9 (environnement) ;
- M. Jean-Marc SETA – ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement - adjoint au chef du SEA - pour les affaires désignées sous les numéros de code I-GP-1 et I-GP-6 (pour les personnels du service) IX-1 et IX-2 (statut du fermage et du métayage), XI-3 (associations foncières pastorales), XII-1 (contrôle des structures), XIII-1 à XIII-3 (exploitations agricoles en difficulté) et XIV-1 (zones agricoles protégées) ;
- M. Camille FERAL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de la mission patrimoine naturel et biodiversité pour les affaires désignées sous le numéro de code I-GP-1 et I-GP-6 (pour les personnels du service) et XV-9 (recevabilité des études d'incidences Natura 2000, gestion de la faune et flore et des sites Natura 2000).

**ARTICLE 3** La subdélégation est également consentie à :

- Mme Élisabeth VINCENNELLI, attachée d'administration de l'État, cheffe de l'unité urbanisme, pour les affaires désignées sous le numéro de code III-1-1 à III-1-7 (dispositions communes aux certificats d'urbanisme, permis d'aménager, de construire, de démolir et aux déclarations préalables) et XV-10 (publicité extérieure) et en cas d'empêchement ou d'absence de Mme VINCENNELLI, subdélégation de signature est donnée à son adjointe – secrétaire administrative de classe exceptionnelle - Mme Michèle ADREANI ;
- Mmes Fabienne DELALEAU et Chantal HOUBAERT-LECCIA, secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, ainsi qu'à Madame Nadine GUIZARD, secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure, instructrices ADS, pour les affaires désignées sous le numéro de code III-1-1 et III-1-2. » ;
- M. Gilles CARCAGNO, attaché d'administration de l'État, chef de l'unité affaires juridiques pour les affaires désignées sous le numéro de code III-2-3 (présentation d'observations orales devant le tribunal judiciaire) et XV-10 (publicité extérieure) ;
- M. Philippe BABIN, ingénieur des travaux publics de l'État pour les affaires désignées sous les numéros de code III-3-1 et III-3-2 et III-3-5 (dispositions relatives à l'accessibilité) ;
- M. Aloïs GRUMEAU, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité risques, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Pierre

PORTALIER, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, pour les affaires désignées sous les numéros de code VI-1 à VI-5 (risques naturels prévisibles et technologiques) ;

- M. Philippe OLLANDINI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, pour les affaires désignées sous les numéros de code VII-1 à VII-3 (forêt) .
- Mme Clémence BESTEL, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, pour les affaires désignées sous les numéros de code X-1 et X-2 (politique agricole commune).
- M. José CARVALHO, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, pour les affaires désignées sous les numéros de code XVI-1 à XVI-7 (éducation routière).

**ARTICLE 4** La subdélégation est également consentie au cadre d'astreinte régulièrement désigné pour les affaires désignées sous le code II-R-2.

**ARTICLE 5** La subdélégation est également consentie au membre du CODIR exerçant l'intérim d'un autre chef de service pour les affaires concernant ce dernier.

**ARTICLE 6** Les dispositions de l'arrêté n° 2A-2022-09-22--00004 du 09 février 2022 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud sont abrogées.

**ARTICLE 7** Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 07 mars 2022  
Le directeur départemental  
des territoires

  
Yves SIMON

Direction Départementale des Territoires

2A-2022-03-07-00006

07/03/2022 : Monsieur Yves SIMON

Arrêté portant subdélégation de signature pour  
l'exercice des fonctions d'ordonnateur  
secondaire des recettes et des dépenses  
imputées sur les programmes du budget de l'État



Arrêté n° 2A-2022-03-07-0000 du 07 mars 2022  
portant subdélégation de signature pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur  
secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget  
de l'État

**Le directeur départemental des territoires de Corse-du-Sud**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n°2021-140 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-10-01-00009 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 24 février 2021 portant nomination de M. Yves SIMON, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2022-03-03-00021 du 03 mars 2022 portant délégation de signature à M. Yves SIMON, directeur départemental des territoires de Corse-du-Sud ;



## ARRÊTE

- ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves SIMON, la délégation de signature qui lui est conférée par le Préfet à travers l'arrêté n° 2A-2022-03-03-00021 du 03 mars 2022 est subdélégée à :
- M. David VRIGNAUD, attaché d'administration de l'État hors classe, directeur départemental adjoint ;
  - M. Adam KAPPELLA - administrateur civil hors classe, adjoint au directeur.
- ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et aux chefs d'unité désignés dans les annexes 1 et 2 jointes, et à leurs intérimaires nommément désignés dans une décision d'intérim, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :
- les engagements des dépenses des contrats dont les montants sont inférieurs aux seuils correspondant aux marchés à procédure adaptée ;
  - les attestations de service fait des dépenses de toute nature ;
  - les propositions d'émission de titres de recettes.
- ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Catherine PIERACCINI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la mission appui et pilotage, à l'effet de signer les pièces comptables relatives à :
- la réception des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP)
  - l'affectation, l'engagement, les états liquidatifs de dépense et les mandatements des dépenses
  - l'émission des titres de perception.
- ARTICLE 4 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Magali ORSSAUD, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service risques, eau, forêt, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Marina PIONCHON, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe à la cheffe de service, à l'effet de signer les pièces comptables relatives à l'engagement et à l'ordonnancement des dépenses imputées sur le compte 461-74 au titre de l'article 128 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 modifié.
- ARTICLE 5 : La signature des agents habilités en vertu des articles 2, 3, 4 ci-dessus, sera accréditée auprès du comptable assignataire des opérations de recettes et de dépenses.
- ARTICLE 6 : Les dispositions de l'arrêté n° 2A-2021-10-13-00005 du 13 octobre 2021 portant subdélégation de signature pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État sont abrogées.
- ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

AJACCIO, le 7 mars 2022

Le directeur départemental des territoires



Yves SIMON

ANNEXE 1

SERVICE	UNITE	NOMS DES AGENTS (fonction)	BOP	NATURE DES HABILITATIONS		PIECE DE LIQUIDATION DE LA DEPENSE
				ENGAGEMENT JURIDIQUE	CONSTATATION DE SERVICE FAIT	
MISSION APPUI ET PILOTAGE		Marie-Catherine PIERACCINI Cheffe de mission	Tous BOP	113 - 135 - 149 - 181 - 207 - 215 - 217 - 354 - 362 - 723	113 - 135 - 149 - 181 - 207 - 215 - 217 - 354 - 362 - 723	113 - 135 - 149 - 181 - 207 - 215 - 217 - 354 - 362 - 723
		Patrick GIRAULT Chargé des effectifs et du suivi budgétaire et comptable	Tous BOP	113 - 135 - 149 - 181 - 207 - 215 - 217 - 354 - 362 - 723	113 - 135 - 149 - 181 - 207 - 215 - 217 - 354 - 362 - 723	113 - 135 - 149 - 181 - 207 - 215 - 217 - 354 - 362 - 723
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE		XXXXXX	354		354	
		Dominique BOURDELON Chef de Service	135 - 354	135	135 - 354	135
SERVICE URBANISME PLANIFICATION HABITAT	HABITAT RENOVATION URBAINE	Marie-Pierre TISSOT-POLI Cheffe d'unité	135 - 354	135	135 - 354	
		Dominique MENUSIER Chargée d'études Logement Social	135	135	135	
	PLANIFICATION	Cédric BOUYRIE Chef d'Unité	354		354	
	URBANISME	Elisabeth VINCENTELLI Cheffe d'Unité	354		354	
	AFFAIRES JURIDIQUES	Gilles CARGAGNO Chef d'Unité	354		354	
SERVICE RISQUES EAU - FORET	POLICE DE L'EAU MISE	Magali ORSSAUD Cheffe de service	113 - 149 - 181 - 215 - 354	113 - 149 - 181 - 215	113 - 149 - 181 - 215 - 354	113 - 149 - 181 - 215
		Marina PIONCHON Adjointe et Cheffe d'unité	113 - 149 - 181 - 215 - 354	113 - 149 - 181 - 215	113 - 149 - 181 - 215 - 354	
	RISQUES	Aloïs GRUMEAUX Chef d'unités risques	181 - 354	181	181 - 354	
	FORETS D.F.C.I.	Pierre Portallier Adjoint au chef d'unité risques Philippe OLLANDINI Chef d'Unité forêt DFCI	181 149 - 354		181 149 - 354	
SERVICE d'APPUI AUX TERRITOIRES		Sidney AUDE-CORMIER Cheffe de Service	135 - 207 - 354	207	135 - 207 - 354	207
		Adrienne STASSE Cheffe d'unité	135 - 207 - 354	207	135 - 207 - 354	207
	BATIMENT	Philippe BABIN Chef d'Unité	354		354	
	SECURITE ROUTIERE	Frédéric SEVIN Chef d'Unité	207 - 354		207 - 354	
MISSION PATRIMOINE NATUREL ET BIODIVERSITE	EDUCATION ROUTIERE	José CARVALHO Chef d'Unité	207		207	
		Camille FERAL Chef de mission	113 - 354	113	113 - 354	113
MISSION CONNAISSANCE DES TERRITOIRES		Pascale BABILLOT Cheffe de mission	354		354	
	Unité régionale des ressources humaines - Gestion Administrative Païe	Marie-France DUHAMEL Responsable de l'URRH	217	217 Relatifs à la gestion de personnel HPSOP et aides sociales	217	217 relatif aux dépenses de personnel



## ANNEXE 2

### HABILITATION INFORMATIQUE CHORUS DT

Nom / Prénom de l'agent habilité	Service / unité	Ordre de mission		Etat de frais		Relevé d'opérations (ROP) Profil "Gestionnaire de factures (FC)"
		Profil "Service gestionnaire (SG)"	Profil "Gestionnaire valideur (GV)"	Profil "Gestionnaire contrôleur (GC)"	Profil "Gestionnaire valideur (GV)"	
PIERACCINI Marie-Catherine	MAP	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CARTA Sophie	MAP	NON	NON	OUI	NON	NON
GIRAULT Patrick	MAP	NON	NON	OUI	NON	OUI
PIROLI Georgette	DIR	NON	NON	OUI	NON	OUI
MARTINETTI Mélanie	DIR	NON	NON	OUI	NON	OUI

### HABILITATION INFORMATIQUE CHORUS FORMULAIRES

Nom / Prénom de l'agent habilité	Service / unité	Demande d'achat		Demande de subvention		Constatation de service fait	
		Profil gestionnaire (Saisie)	Profil responsable (Validation)	Profil gestionnaire (Saisie)	Profil responsable (Validation)	Profil gestionnaire (Saisie)	Profil responsable (Validation)
PIERACCINI Marie-Catherine	MAP	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
GIRAULT Patrick	MAP	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
PIROLI Georgette	DIR	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON
QUADRONE Céline	SAT / ER	OUI	NON	NON	NON	OUI	NON
BACHESCHI Cyril	SAT / ER	OUI	NON	NON	NON	OUI	NON
VEDIE Pascale	SREF	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON

### HABILITATION INFORMATIQUE GALION INTERFACE AVEC CHORUS

Nom / Prénom de l'agent habilité	Service / unité	Demande d'achat		Constatation de service fait	
		Profil gestionnaire (Saisie)	Profil responsable (Validation)	Profil gestionnaire (Saisie)	Profil responsable (Validation)
TISSOT-POLI Marie-Pierre	SUPH / HRU	NON	OUI	NON	OUI
MENUSIER Dominique	SUPH / HRU	OUI	NON	OUI	NON

## HABILITATION INFORMATIQUE ADS 2007

Nom / Prénom de l'agent habilité	Service / unité	Instructeur		Liquidateur-Vérificateur	Responsable de recettes Chorus Interface
		Saisie des éléments de Calcul de(s) taxe(s)	Vérification		
BOURDELON Dominique	SUPH	OUI		OUI	OUI
VINCENTELLI Elisabeth	SUPH / URBANISME	OUI		OUI	OUI
ADREANI Michèle	SUPH / URBANISME	OUI		OUI	OUI
VANDOIS Pierre	SUPH / URBANISME	OUI		OUI	NON
HOUBAERT-LECCIA Chantal	SUPH / URBANISME	OUI		NON	NON
CARDOSO-COSTA Catérina	SUPH / URBANISME	OUI		OUI	NON
DELALEAU Fabienne	SUPH / URBANISME	OUI		NON	NON
GUIZARD Nadine	SUPH / URBANISME	OUI		NON	NON
CADART Nathalie	SUPH / URBANISME	OUI		NON	NON
GUITERA Vanina	SUPH / URBANISME	OUI		NON	NON
PONS Valérie	SUPH / AJ	OUI		NON	NON
ROUAULT Nathalie	SUPH / AJ	OUI		NON	NON
GREGOIRE Pierre	SUPH / URBANISME	OUI		OUI	NON
MARAZZO Bruno	SUPH / URBANISME	OUI		OUI	NON
PIETRI Marc	SUPH / URBANISME	OUI		OUI	NON

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-03-11-00002

11/03/2022 :

AP MED Société Exploitation d'Assainissement  
pour site TechnoHygiene à AFA

**Arrêté n° 2A-2022-03-11-00002** du **11 MARS 2022**  
**Portant mise en demeure de la société « Société d'exploitation d'assainissement »,  
pour son établissement sis sur le territoire de la commune d'AFA, ZI de Baléone, de  
respecter certaines dispositions réglementaires**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 09-1430 du 9 décembre 2009 autorisant la société TECHNO-HYGIENE à exploiter une station de transit d'hydrocarbures et d'huiles usagées sur le territoire de la commune d'AFA, ZI de Baléone ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-02-14-00002 du 14 février 2022 prescrivant des mesures d'urgence à la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION D'ASSAINISSEMENT dans le cadre du déversement de déchets hydrocarburés provenant du site « Techno-Hygiène » situé sur la commune d'Afa ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2022 relatif aux constats réalisés le 20 janvier 2022 et transmis à l'exploitant par courrier du 31 janvier 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT**

que lors de la visite du 20 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les bordereaux de suivi de déchets dangereux relatifs aux eaux souillées en hydrocarbures et en huiles usagées issues de l'exploitation de son site, en particulier les eaux de lavage des camions,
- l'exploitant n'est pas en mesure de déterminer un tonnage précis des déchets hydrocarbonés pompés chez ses clients. De ce fait, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que l'intégralité des déchets hydrocarbonés pompés chez ses clients est bien envoyé ensuite pour traitement en centre agréé,
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la vidange et le curage de son séparateur d'hydrocarbures ces trois dernières années. Ce séparateur est directement relié au réseau d'eau pluviale,
- l'exploitant ne transmet pas par voie électronique, via Trackdéchets, son registre de déchets.

**CONSIDÉRANT**

que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5.1.4, 5.1.5 et 5.2.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et de l'article R.541-43 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT**

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société « Société d'exploitation d'assainissement » de respecter les prescriptions et dispositions des articles 5.1.4, 5.1.5 et 5.2.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et de l'article R.541-43 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTÉ****Article 1<sup>er</sup>**

La société SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION D'ASSAINISSEMENT (SIRET : 790 785 059 00045) exploitant une station de transit d'hydrocarbures et d'huiles usagées sur la commune d'AFA, ZI de Baléone, dont le siège social est situé Lieu-dit Torricelli - Route de Sartène Vazzino - 20 090 AJACCIO est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 5.1.4, 5.1.5 et 5.2.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-1430 du 9 décembre 2009 et de l'article R.541-43 du code de l'environnement dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

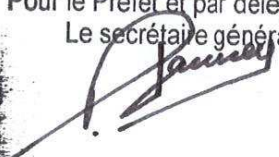


## Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Pierre LARREY

### Voies et délais de recours

En application de l'article L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté soumis à un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré au tribunal administratif de Bastia :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois suivant la date de notification de cet arrêté ;
- par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application " Télérecours citoyens " accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-03-09-00002

09/03/2022 :

AP prolongement phase examen DAENV scierie  
sud Corse Sotta



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques de  
l'État et du développement territorial**

**Bureau de l'environnement et de l'aménagement**

Arrêté n° 2A-2022-03-09-00002

du 9 mars 2022

Prolongeant la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par SCIERIE SUD CORSE pour la création d'une scierie couplée à une unité de cogénération biomasse (production de chaleur et d'électricité) lieu-dit « PANTANAJA » sur la commune de SOTTA (20146).

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code de l'environnement et notamment son Livre I<sup>er</sup>, Titre II et son Livre V Titre 1<sup>er</sup> ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-20220303-00001 du 3 mars 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale de la SCIERIE SUD CORSE pour la création d'une scierie couplée à une unité de cogénération biomasse (production de chaleur et d'électricité) déposé le 21 avril 2021 sur l'application dédiée : « Guichet Unique Numérique de l'environnement (GUNenv)» ;
- Vu la consultation administrative effectuée auprès des services de l'Etat et des organismes concernés ;
- Vu l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 21 janvier 2022 ;
- Vu la lettre de notification de l'avis susvisé de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement à la SARL Scierie Sud Corse du 31 janvier 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse du 2 février 2022 ;

**Considérant** que les délais d'examen du dossier ont été suspendus à compter du 20 juillet 2021 jusqu'au 5 janvier 2022 ;

**Considérant** que la phase d'examen, prévue par l'article L. 181-9 du code de l'environnement, se termine conformément aux articles R. 181-16 et R. 181-17 du code précité, le 09 mars 2022 ;

**Considérant** qu'il a été demandé au porteur de projet de présenter dans un délai de 30 jours à compter du 31 janvier 2022, un mémoire en réponse à l'avis du CNPN ;

**Considérant** qu'à l'issue de ce délai, le Ministre en charge de la protection de la nature dispose d'un délai de 45 jours pour délivrer un avis conforme ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prolonger la durée de la phase d'examen ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Prolongation du délai d'examen**


En application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par SCIERIE SUD CORSE pour la création d'une scierie couplée à une unité de cogénération biomasse (production de chaleur et d'électricité) lieu-dit « PANTANAJA » sur la commune de SOTTA, est prolongée pour une durée de quatre mois, à compter du 09 mars 2022 jusqu'au 9 juillet 2022.

### **Article 2 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

À Ajaccio, le **09 MARS 2022**

Pour le Préfet, par délégation,  
Le secrétaire général



Pierre LARREY

#### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bastia :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-03-11-00001

11/03/2022 :

AP prorogation instruction DAENV kyrnolia  
Ajaccio

Arrêté n° 2A-2022-03-11-00001

du

11 MARS 2022

Prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale pour l'augmentation du stockage de chlore de l'usine d'eau potable exploitée par KYRNOLIA au lieu-dit « la Confina » sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code de l'environnement et notamment son Livre I<sup>er</sup>, Titre II et son Livre V Titre 1<sup>er</sup>
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°F09419P012 du 22 février 2019 dispensant le projet d'augmentation de stockage de chlore d'étude d'impact ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2021-09-06-00001 du 6 septembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'augmentation du stockage de chlore de l'usine d'eau potable exploitée par KYRNOLIA sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-20220303-00001 du 3 mars 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale pour l'augmentation du stockage de chlore de l'usine d'eau potable exploitée par KYRNOLIA au lieu-dit « la Confina » sur le territoire de la commune d'Ajaccio, transmise à la préfecture de la Corse-du-Sud le 4 juin 2019 ;

- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport d'enquête publique intégrant le procès-verbal de synthèse d'observations du public et les conclusions motivées du commissaire enquêteur assorties de deux recommandations, établis le 8 décembre 2021 et transmis à l'exploitant le 15 décembre 2021 ;
- Vu le rapport final de l'inspection des installations classées du 1<sup>er</sup> février 2022 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis au demandeur par courrier électronique du 4 février 2022 ;
- Vu l'absence d'avis du CODERST lors la réunion du 15 février 2022 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu l'accord de CEO- Kyrnolia par message du 2 mars 2022 pour proroger la durée d'instruction de sa demande d'autorisation conformément à l'article R181-41 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de la séance du CODERST du 15 février 2022, les membres ont formulé des réserves sur la surveillance du site et les moyens d'intervention hors heures ouvrables ;

**CONSIDÉRANT** que les réponses apportées par l'exploitant lors du CODERST du 15 février 2022 se sont révélées insuffisantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient que l'exploitant étudie les mesures de renforcement de la surveillance du site et que ces mesures fassent l'objet d'une nouvelle présentation aux membres du CODERST ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité pour le préfet, de statuer sur la demande d'autorisation environnementale avant le 15 mars 2022 date d'expiration du délai de 3 mois à compter du jour de l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire, fixée par l'article R.181-41 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de proroger le délai d'instruction du dossier ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## **ARRETE**


### **Article 1<sup>er</sup> : Prolongation du délai d'instruction**

En application de l'article R 181-41 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale pour l'augmentation du stockage de chlore de l'usine d'eau potable exploitée par KYRNOLIA au lieu-dit « la Confinia » sur le territoire de la commune d'Ajaccio, est prorogé d'une durée de 3 mois, à compter du 15 mars 2022 jusqu'au 15 juin 2022.

**Article 2 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

À Ajaccio, le 11 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Pierre LARREY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bastia :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-03-10-00001

10/03/2022 : M.François CHAZOT

Arrêté modifiant l'arrêté n°2A-2019-09-12-004 du  
12 septembre 2019 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection - FRITEC SAS

**Arrêté** **du**  
**modifiant l'arrêté n° 2A-2019-09-12-004 du 12 septembre 2019 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection  
FRITEC SAS (AJACCIO)**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1 ;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2021-02-04-004 du 4 février 2021, portant délégation de signature à M. François CHAZOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2019-09-12-004 du 12 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Disco Froid France Ajaccio ;
- Vu** La demande de modification de Mme Bich NGUYEN en date du 16 février 2022.

*Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet,*

**ARRETE**

**Article 1er** – L'arrêté n° 2A-2019-09-12-004 du 12 septembre 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

Le nom de la société bénéficiant de l'autorisation préfectorale à exploiter un système de vidéoprotection est modifiée, la société ne s'appelant plus « Disco Froid France » mais « FRITEC SAS ».

Préfecture de la Corse-du-sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

**Article 2** – Le reste sans changement.

**Article 3** – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
François CHAZOT

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes:

- **un recours gracieux** motivé peut être adressé au Cabinet – - Bureau des Polices Administratives – cours Napoléon 20 188 AJACCIO CEDEX 09.
- **un recours hiérarchique** peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Sous-direction des Libertés Publiques- 11 rue des Saussaies, 75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20 200 BASTIA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de la Corse-du-sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

# PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-03-11-00003

11/03/2022 :

Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté en date du 11 mars 2022 portant interdiction de vente, de détention, de transport et d'utilisation de pétards, de fumigènes, de feux d'artifices, et de tout autres dispositifs ou produits inflammables dans le département de la Corse-du-Sud



**Arrêté n°** en date du 11 mars 2022  
**portant interdiction de vente, de détention, de transport et d'utilisation de pétards, de fumigènes, de feux d'artifices, et de tout autres dispositifs ou produits inflammables dans le département de la Corse-du-Sud**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 122-2 ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V et du livre V ;
- Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** les débordements qui se déroulent en marge des manifestations organisées sur l'ensemble du territoire depuis le 4 mars 2022, et qui ont généré des dégâts importants sur des bâtiments publics, notamment le tribunal judiciaire d'Ajaccio le 9 mars 2022 ;

**Considérant** les risques de départs d'incendies sur des biens publics et privés liés à l'usage de pétards, de fumigènes et d'artifices de divertissement ;

**Considérant** les risques graves de blessures liées à l'utilisation de pétards, fumigènes, d'artifices de divertissement et de produits inflammables permettant la confection de projectiles incendiaires ;

**Considérant** que sur les journées du 8 et 9 mars 2022, 31 personnes ont été prises en charge par les services de secours, dont 16 transportées au centre hospitalier d'Ajaccio ;

**Considérant** en outre, que l'utilisation de ces artifices et de produits inflammables peut avoir pour conséquence d'aggraver les troubles à l'ordre public ;

**Considérant**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires propres à garantir la sécurité des personnes et des biens ;

*Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** La vente, la détention, le transport et l'utilisation de pétards, de fumigènes, de mortiers et de feux d'artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits, aux particuliers, à compter du 11 mars 2022, jusqu'au 15 mars 2022 inclus.

Cette interdiction concerne, également, l'acquisition, le transport et l'utilisation sur la voie publique, par des particuliers, de récipients contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs (en particulier : carburant, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants...).

**Article 2** Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, durant les périodes mentionnées à l'article 1, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 04 mai 2010 susvisé, ne sont pas, pour ces motifs exclusivement, soumises aux dispositions du présent arrêté.

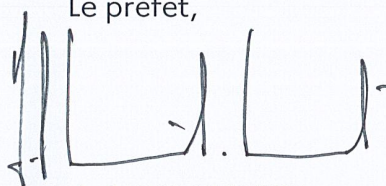
**Article 3** Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans tout le département de la Corse-du-Sud.

**Article 4** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

**Article 5** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les dispositions du code pénal applicables en la matière.

**Article 6** Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le directeur du service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*